

for an aircraft or ship or other marine vessel

(a) has been purchased or imported by a person for a use by him that renders such purchase or importation exempt from tax imposed under Part III and this Part or either such Part, or

(b) has been purchased as described in subsection 44(2),

the following rules apply:

(c) if within five years of the time the article was first purchased or imported for a use rendering the purchase or importation exempt from tax imposed under Part III and this Part or either such Part, the article is applied to any use (other than of a casual nature) for which it could not, at the time of such first purchase, have been purchased or imported exempt from such tax, the article shall be deemed to have been sold at the time of its first application to that use and tax imposed under Part III and this Part or either such Part, shall be imposed, levied and collected at the time of its first application to that use,

(i) in the case of an article mentioned in Schedule I having a specific rate of tax set opposite the item, at the lesser of the specific rate applicable at that time, and the specific rate, if any, applicable in the case of the article at the time the article was first purchased or imported for a use rendering the purchase or importation exempt from the tax or taxes, and

(ii) in any other case, on the value of the article at the time of its first application to that use

payable by the owner of the article at the time of its first application to the use rendering it subject to tax; and

(d) if within five years of the time the article was first purchased or imported for a use rendering the purchase or importation exempt from tax imposed under Part III and this Part or either such Part, the article is sold or leased, the article shall be deemed to have been sold at the time of such sale or lease and

mobile ou un tracteur, ou une pièce ou du matériel pour un aéronef ou pour un navire ou autre vaisseau

a) a été acheté ou importé par une personne devant en faire un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempt de la taxe imposée en vertu de la Partie III et de la présente Partie, ou de l'une ou l'autre, ou

b) a été acheté dans les conditions décrites au paragraphe 44(2),

les règles suivantes s'appliquent:

c) si dans les cinq ans de la date à laquelle l'article a été acheté ou importé initialement pour servir à un usage rendant l'achat ou l'importation exempt de la taxe imposée en vertu de la Partie III et de la présente Partie ou de l'une ou l'autre, l'article est affecté à un usage quelconque (sauf de façon occasionnelle) pour lequel il n'aurait pas pu, lors du premier achat, être acheté ou importé en exemption de cette taxe, l'article sera réputé avoir été vendu à l'époque de sa première affectation à cet usage et la taxe imposée en vertu de la Partie III ou de la présente Partie ou de l'une ou l'autre sera imposée, levée et perçue à l'époque de sa première affectation à cet usage,

(i) dans le cas des articles énumérés à l'annexe I assujettis à un taux fixe indiqué en regard de l'article, au taux fixe applicable à cette époque, ou, s'il est moins élevé, au taux fixe éventuellement applicable à l'article à l'époque où il a été acheté ou importé initialement pour servir à un usage rendant l'achat ou l'importation exempt de la taxe ou des taxes, et

(ii) dans tous les autres cas, sur la valeur de l'article à l'époque de sa première affectation à cet usage

payable par le propriétaire de l'article à l'époque de sa première affectation à cet usage; et

d) si dans les cinq ans de la date à laquelle l'article a été acheté ou importé initialement pour servir à un usage rendant l'achat ou l'importation exempt de